PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 03 JUIL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

City Store

17 RUE DES GARDINOUX
93300 Aubervilliers

Références : E/25-J609
Code AIOT : 0100294927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement City Store implanté 10 Rue Jacquard, 77290 Compans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- City Store
- 10 Rue Jacquard, 77290 Compans
- Code AIOT : 0100294927
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société City Store est une société délivrant des produits alimentaires à des magasins et épiceries à Paris et en Petite couronne. L'exploitant dispose d'un magasin sur la commune de Aubervilliers et d'un entrepôt de stockage dans la zone industrielle Mitry-Compans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification du classement ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt de la société n'est pas concerné par un classement au titre de la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3}	DC

1511. Entrepôts frigorifiques	
Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3}	DC

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'ensemble de son site (zone de stockage, mezzanine et cellule frigorifique).
L'entrepôt fait environ 2 500 m² au total pour une hauteur estimée à 9 m soit un volume global de 22 500 m³.
Cependant, le site dispose d'un faible nombre d'emplacement de palette et d'une faible surface occupée par du stockage en masse. Il apparaît que la quantité de produits stockés sur ce site est inférieure à 500 tonnes.
Le site dispose d'une cellule frigorifique d'environ 400 m² au sol.

Type de suites proposées : Sans suite